

## **BGer 9C 824/2016 vom 28. Dezember 2016**

Bundesgericht, 2016-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_824\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_824_2016)

FR: TF 9C 824/2016 du 28 décembre 2016

IT: TF 9C 824/2016 del 28 dicembre 2016

### **Regeste**

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

### **Volltext**

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 28.12.2016 9C 824/2016 (9C\_824/2016)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 28.12.2016 9C 824/2016  
(9C\_824/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
28.12.2016 9C 824/2016 (9C\_824/2016)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_824/2016  
Arrêt du 28 décembre 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer,  
en qualité de juge unique. Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
recourante, contre Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, rue du Lac 37, 1815  
Clarens, intimée. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (conditions de recevabilité),  
recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances  
sociales, du 26 février 2013. Considérant : que, le 2 décembre 2016, A. \_\_\_\_\_ a déposé  
une écriture par laquelle elle demande au Tribunal fédéral de trancher un litige qui l'oppose  
à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, que, par ordonnance du 5 décembre  
2016, la recourante a été invitée, sous peine d'irrecevabilité ( art. 42 al. 3 et 5 LTF ), à  
produire la décision attaquée dans un délai échéant le 16 décembre 2016, que, le 6  
décembre 2016, la recourante a produit un jugement du Tribunal cantonal du canton de  
Vaud, Cour des assurances sociales, du 26 février 2013, que le jugement attaqué a été  
notifié à la recourante le 28 février 2013, que le délai de 30 jours de l' art. 100 al. 1 LTF ,  
compte tenu de la suspension de l' art. 46 al. 1 let. a LTF , est arrivé à échéance le 15 avril  
2013, que remis par porteur le 2 décembre 2016 au Tribunal fédéral, le recours est par  
conséquent tardif, que le recours est dès lors manifestement irrecevable pour ce motif déjà ( art.  
108 al. 1 let. a LTF ), qu'au surplus, contrairement à ce que semble croire la recourante,  
il ne saurait être question d'un déni de justice susceptible d'un recours en tout temps ( art.  
100 al. 7 LTF ) lorsque, comme en l'espèce, une décision susceptible d'être attaquée devant  
le Tribunal fédéral a été prise, qu'au demeurant, même s'il avait été déposé en temps utile, le  
recours aurait de toute façon été déclaré irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) faute de  
contenir une motivation répondant aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, la  
recourante ne contestant pas les motifs pour lesquels la juridiction cantonale n'est pas entrée  
en matière sur le recours cantonal, que le présent recours, considéré comme un recours en  
matière de droit public, doit par conséquent être déclaré manifestement irrecevable et traité  
selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et let. b LTF , qu'il est renoncé à  
percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge  
unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 28 décembre 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.